

LE PROCUREUR c. DRAGOLJUB KUNARAC, ET AL.

Affaire No. IT-96-23-T & IT-23/1T

Tribunal Pénal International Pour l'Ex Yougoslavie

Jugement de la Chambre de première instance

22 Février, 2001

Les Juges:

Mme. Le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba

M. le Juge David Hunt

M. le Juge Fausto Pocar

Le Parquet:

M. Dirk Ryneveld

Mme. Hildegard Uertz-Retzlaff

Mme. Peggy Kuo

M. Daryl Mundis

La Défense:

M. Stavića Prodanovic et Mme. Maja Pilipovic *pour l'accusé Dragoljub Kunarac*;

M. Momir Kolesar et M. Vladimir Rajic *pour l'accusé Radomir Kovac*;

M. Goran Jovanovic et Mme. Jelena Lopicic *pour l'accusé Zoran Vukovic*

Les mots clé(s): Le Consentement; La Corroboration; La Crédibilité ou le Caractère de la victime; Les Centres de Détention; L'Esclavage; Le Viol en Réunion; Les tâches Ménagères; Les atteintes à dignité de la personne; Le Pénis; Le Viol; Le Viol, Systématique; Le Viol, La Torture; Le Viol, Le dommage physique et mental; L'Exploitation Sexuel; La Torture, Le Viol pour le but discriminatoire.

L'Historique de la Procédure: Le 26 juin, 1996, le Tribunal Pénal International pour l'Ex Yougoslavie (TPIY) a confirmé l'acte d'accusation contre Dragoljub Kunarac, Radomir Kovać, Zoran Vuković, et cinq d'autres accusés (¶ 891). Ils ont été accusés de 62 chefs d'accusation tels que des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, ainsi que des violations graves des Conventions de Genève pour les actes présumés d'avoir été commis dans le contexte de coup d'État militaire et politique des Serbes dans la ville de Foča à Bosnie-Herzégovine en avril 1992.¹ Le 4 mars, 1998, Dragoljub Kunarac s'est livré à la TPIY. Le 9 mars, 1998, il a comparu pour la première fois durant laquelle il a plaidé coupable à une chef d'accusation de viol constitutif de crime contre l'humanité et a plaidé non coupable aux autres chefs d'accusation, y inclut de nombreux chefs d'accusation de viol constitutif de crimes contre l'humanité, la torture comme crime contre l'humanité, la torture comme une grave violation des Conventions de Genève, la torture comme crime de guerre, et la persécution comme crime contre l'humanité, ainsi que le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances comme une grave violation des Conventions de Genève; l'esclavage comme crime contre l'humanité, le traitement inhumaine comme une grave violation des Conventions de Genève, et les atteintes à la dignité de la personne comme crime de guerre (¶ 892).² Le 13 mars, 1998, la Chambre a interrogé Kunarac and et a conclu que son

¹ *Le Procureur c. Gagovic, et al.*, Chef d'accusation de 26 Juin, 1996, ¶¶ 1-1-12.6

² *Id.* ¶ 9.23.

plaidoyer de culpabilité n'a pas répondu aux règles car, *inter alia*, Kunarac a cru que son comportement criminel ne faisait partie de l'attaque systématique et répandue sur la population musulmane.³ Par conséquent, Kunarac a retiré son plaidoyer de culpabilité, et la Chambre a déposé en son nom, un plaidoyer de non culpabilité concernant l'accusation de viol comme crime contre l'humanité.⁴ Le 19 août, 1998, la Chambre de première instance a confirmé l'accusation modifiée de 13 juillet, 1998, qui concerne uniquement les accusations contre Kunarac, a retiré l'accusation de torture comme une grave violation des Conventions de Genève, et a ajouté les accusations de viols, pillage de biens privés, et les atteintes à la dignité de la personne et l'esclavage comme crime contre l'humanité (¶ 895).⁵ Le 28 août, 1998, Kunarac a comparu devant le Tribunal et a plaidé non coupable à tous les nouvelles accusations (*id.*). Le 2 août, 1999, Radomir Kovač a été arrêté. Il a comparu pour la première fois, le 4 août, 1999 devant le TPIY et a plaidé non coupable à tous les actes d'accusations initial, y compris le viol et l'esclavage comme crimes contre l'humanité (¶ 901). Le 3 septembre, 1999, une deuxième acte d'accusation a été confirmé qui a fusionné les deux chefs d'accusation de viol et les atteintes à la dignité de la personne en tant que crimes de guerre contre Kovac (¶ 902). Le 24 septembre, 1999, Kunarac et Kovac a plaidé non coupable à tous les accusations dans la deuxième acte d'accusation modifié (*id.*). Le 1 décembre, 1999, une troisième acte d'accusation qui a été déposé en réponse à une ordonnance enjoignant le Procureur a été confirmé. Ceci a clarifié plusieurs questions dans l'acte d'accusation concernant les allégations des agressions sexuels (¶ 904).⁶ Le 23 décembre, 1999, Zoran Vuković a été arrêté. Le 29 décembre, 1999, Il a fait sa première comparution devant le Tribunal, pendant laquelle il a plaidé non-coupable aux accusations de viol et de torture comme crimes contre l'humanité et crimes de guerre (¶ 907). Le 10 février, 2000, Vuković a demandé d'être jugé avec Kunarac et Kovac, et par conséquent une accusation modifiée concernant uniquement Vuković a été confirmée le 16 février, 2000 (¶ 909).⁷

Le troisième acte d'accusation allègue que lors du coup d'État militaire et politique dans la ville de Foča en avril 1992, les Soldats Serbes et les polices militaires ont arrêtés et relocalisés les occupants musulmans et croates aux centres de détention, y compris Foča Kazneno-popravani Dom (KP Dom), Buk Bijela, lycée de Foča, ainsi que la salle de sports de Partizan.⁸ L'acte d'accusation allègue que les conditions dans les centres de détention étaient brutales et que plusieurs détenus étaient humiliés, battus, torturés, agressés sexuellement ou tués par les forces Serbes.⁹ L'acte d'accusation allègue aussi que certaines femmes ont été aussi amenées aux centres de détention, violées dans d'autres locations et gardées dans des maisons et des appartements pour des longues périodes où elles étaient violées à maintes reprises par des soldats.¹⁰

Le troisième acte d'accusation allègue qu'à partir de juin 1992 jusqu'à février 1993, Kunarac était basé à Foča en tant que commandant de l'unité de reconnaissance spéciale de l'Armée des Serbes de Bosnie, avec 10 à 15 soldats sous ses ordres (¶ 3). Kunarac aurait participé dans les viols et les

³ *L'Affaire Kunarac : La Chambre de Première Instance a ouvert au nom de l'accusé une procédure de plaider non coupable*, Communiqué de Presse CC/PIO/303-E, <http://www.icty.org/sid/7682ofMarch2013>, 1998

⁴ *Id.*

⁵ *Le Procureur c. Kunarac*, L'Acte d'Accusation Modifiée, 13 Juillet, 1998 ¶¶ 5.6, 6.3, 7.3, 8.2, 9.3, 10.4.

⁶ *Le Procureur c. Kunarac et al.*, La Décision sur le Forme de l'Acte d'Accusation, 4 Novembre, 1999

⁷ *Le Procureur c. Vukovic*, L'Acte d'Accusation Modifiée, 5 Octobre, 1999

⁸ *Le Procureur c. Kunarac et Kovac*, Le Troisième Acte d'Accusation Modifiée, 8 Novembre, 1999, ¶¶ 1.1-1.3.

⁹ *Id.* ¶¶ 1.2, 1.3, 1.5, 1.8, 5.1.

¹⁰ *Id.* ¶¶ 5.2-11

agressions sexuels fréquents de femmes musulmanes détenues à son siège à Ulica Osmana Dikica no. 16, Hôtel Zelegnora, et Donje Polje (¶¶ 4-5). Kunarac aurait aussi transféré des femmes à un logement à Miljevina, où elles étaient forcées de faire de tâches ménagères et étaient souvent des victimes de la violence sexuelle perpétrées par lui et les autres; il aura aussi interrogé et violé une femme soupçonné d'avoir envoyé des messages par la radio aux rebelles musulmans; et détenu trois femmes dans une maison abandonnée à Trnovace pour environ six mois, pendant laquelle il les a soumises aux viols répétés et des agressions sexuelles et les a forcées à faire des tâches ménagères, (¶¶ 6-9). Ces allégations servent à justifier les 21 chefs d'accusation de viol et de torture, tout constitutif des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre; l'esclavage comme crime contre l'humanité ainsi que les atteintes à la dignité de la personne comme crime de guerre (¶¶ 4-8). Le troisième acte d'accusation modifié a aussi allégué que Kovac, un sous commandant de police militaire et un chef paramilitaire, a détenu quatre femmes et filles musulmanes (y inclut deux filles âgées de 12 et 15 ans) pour plusieurs mois dans les divers endroits, durant laquelle il les a assujetties aux viols et les a battues, et les a forcées à faire de tâches ménagères (¶¶ 9, 42, 864, 874). À une occasion, Kovac aurait forcé des femmes et des filles à danser tout nu sur un table tandis que d'autres regardaient (¶ 9). Selon l'acte d'accusation, Kovac a fini par vendre deux des femmes aux soldats (*id.*). Ces allégations servent à étayer les quatre chefs d'accusation de viol et d'esclavage comme crimes contre l'humanité et de viol et des atteintes à la dignité de la personne comme des crimes de guerre (*id.*). L'acte d'accusation modifié contre Vuković allègue qu'il faisait partie d'un groupe des soldats qui ont l'habitude de battre, violer et agresser sexuellement les femmes musulmanes détenues au lycée de Foča (¶¶ 10-11, 795-98). Vuković aurait engagé dans un schème des agressions sexuelles et de viols nuitamment faites aux femmes détenues à la salle de sport Partizan (¶¶ 811-14). Ces allégations ont servi à confirmer huit chefs d'accusation de viol et de torture constitutif de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (¶¶ 10-11).

Le 20 mars, 2000, le procès de Kunarac, Kovac, et Vuković a commencé (¶ 913). Le 3 avril, 2000, la Chambre a accueilli favorablement la demande de retirer les accusations contre Kunarac et Kovac pour l'esclavage et le viol comme crimes contre l'humanité et crimes de guerre concernant le témoin FWS-101 (¶ 915). Le 2 juillet, 2000, la Chambre a accordé en partie la requête de la Défense pour l'acquittement après avoir constaté que Vuković n'était pas obligée à répondre à tous les allégations de viol qui soutient plusieurs chefs d'accusation car "la totalité de la preuve n'a pas fourni une 'base suffisante sur lequel un tribunal des faits peut être convaincu au-delà de toute doute raisonnable que l'accusé Zoran Vuković a effectivement violé le témoin FWS 148'" (¶ 916). En réponse à la même requête, la Chambre a acquitté Kunarac pour l'accusation unique de pillage de biens privés comme crime de guerre (*id.*). Le 22 novembre, 2000, le procès sur les accusations restantes ont conclu (¶ 927). Ceci est un résumé de jugement de la Chambre de première instance.

La Disposition: La Chambre de première instance trouve Kunarac coupable de la torture, l'esclavage, et plusieurs chefs d'accusation de viol constitutif de crimes contre l'humanité ainsi que plusieurs chefs d'accusation de viol et de torture constitutif de crimes de guerre (¶ 883). La Chambre de première instance a acquitté Kunarac de plusieurs chefs de torture et de viol comme crimes contre l'humanité ainsi que la torture, le viol, les atteintes à la dignité de la personne, et le pillage constitutif de crimes de guerre (¶ 884). La Chambre de première instance a condamné Kunarac à 28 ans d'emprisonnement (¶ 885). La Chambre trouve Kovac coupable de viol et d'esclavage comme crimes contre l'humanité ainsi que le viol et les atteintes à la dignité de la personne constitutif de crimes de guerre (¶ 886). La Chambre condamne Kovac à 20 ans d'emprisonnement (¶ 887). La Chambre trouve Vuković coupable de viol et la torture comme crimes contre l'humanité ainsi que le viol et la torture comme crimes de guerre (¶ 888). Vuković est

acquitté des autres chefs d'accusation de viol et de torture constitutif de crimes contre l'humanité ainsi que le viol et la torture constitutif de crimes de guerre (¶ 889). La Chambre condamne Vuković à 12 ans d'emprisonnement (¶ 890).

LES MOTS CLÉS DU GENRE:

LE CONSENTEMENT:

- Tous les trois prévenus étaient accusés de viol constitutif de crime contre l'humanité et de crime de guerre. La Chambre de première instance examine les jurisprudences précédentes de TPIY, ainsi que les systèmes juridiques nationaux afin de définir le mot "viol". Selon la Chambre de première instance : "La Chambre de première instance dans l'affaire *Furundzija* a considéré un éventail des systèmes nationaux d'assister en matière des éléments de viol. À la lumière de la Chambre de première instance actuelle, après avoir examiné les systèmes nationaux et les ont analysés dans leur ensemble, la Chambre constate que le principe de base commun à ces systèmes est que la pénétration sexuelle constituerait le viol si la pénétration n'était pas véritablement volontaire ou consensuelle de la part de la victime. Les problèmes relevés dans la définition donnée dans l'affaire *Furundzija*– la force, le menace de la force ou la coercition– sont certainement les considérations pertinentes dans la plupart de systèmes juridiques mais l'ensemble des provisions visées dans le jugement susmentionné suggèrent que le vrai dénominateur commun qui unifie les divers systèmes peut être un principe plus vaste ou beaucoup plus fondamentale qui pénalise les violations de l'anatomie sexuelle.

La pertinence non seulement de la force, la menace de la force ou la coercition mais aussi l'absence de consentement ou l'absence de la participation volontaire sont considérées dans le jugement *Furundzija*." (¶¶440-41). "La loi pertinente en vigueur dans les juridictions différentes à l'époque durant ces délibérations identifie une large éventail de facteurs différents qui classera les actes sexuels concernés comme crimes de viol. Ces facteurs pour la plupart de partie peuvent être considérée comme relevant de trois larges catégories:

(i) l'activité sexuelle est accompagnée par la force ou la menace de la force envers la victime ou la troisième partie ;

(ii) l'activité sexuelle est accompagnée par la force ou une variété d'autres circonstances spécifiées qui a fait la victime particulièrement vulnérable ou nié la possibilité à faire un refus éclairé ; où

(iii) l'activité sexuelle s'est produite sans le consentement de la victime" (¶ 442).

"Dans la plupart de pays de Common Law, l'absence de consentement libre et sincère à l'acte de la pénétration sexuelle est la caractéristique déterminante du viol" (¶ 453). "Une analyse concernant des dispositions mentionnées ci-dessus montre que les conditions visées sous les deux premières rubriques sont des éléments qui se produisent dans le cas où la volonté de la victime est envahie ou dans le cas où la soumission de la victime à l'acte est non volontaire. Le principe de base qui est réellement commun à ces systèmes juridiques est celui du besoin de punir des violations sérieuses à l'égard de l'autonomie sexuelle. L'autonomie sexuelle est violée lorsque la personne assujettie à cette acte n'a pas donné son accord librement ou n'a pas participé d'une manière volontaire. En pratique, l'absence de consentement librement exprimé ou une participation volontaire pourrait être attesté par la présence de différents facteurs déterminés par d'autres juridictions-tels que la force, la menace de la force, ou l'exploitation d'une personne vulnérable" (¶¶ 457-58). "La Chambre de première instance comprend que l'*actus reus* de crime du viol dans le droit

international est constitué par : la pénétration sexuelle, même superficielle : (a) du vagin ou l'anus de la victime par le pénis de malfaiteur ou un objet utilisé par le malfaiteur ; ou (b) de la bouche de la victime par le pénis de malfaiteur lorsqu'une telle pénétration sexuelle s'est produite sans le consentement de la victime. À cette fin, le consentement devrait être donné volontairement du fait de libre arbitre de la victime, apprécié dans les circonstances qui l'entourent. Le *mens rea* est l'intention de réaliser cette pénétration sexuelle, et la connaissance que cela s'est produite sans le consentement de la victime" (§ 460).

- La Chambre de première instance aussi considère le sujet de consentement dans le contexte de Règle 96 du règlement de procédure et de preuve du TPIY qui dispose dans la partie pertinent que: "En cas de violences sexuelles:
 - (i) la corroboration du témoignage de la victime par des témoins n'est pas requise;
 - (ii) le consentement ne pourra être utilisé comme moyen de défense lorsque la victime (a) a été soumise à des actes de violence ou si elle a été contrainte, détenue ou soumise à des pressions psychologiques ou si elle craignait de les subir ou était menacée de tels actes, où (b) a estimé raisonnablement que, si elle ne se soumettait pas, une autre pourrait subir de tels actes, en être menacée ou contrainte par la peur ;
 - (iii) avant que les preuves du consentement de la victime ne soient admises, l'accusé doit démontrer à la Chambre de première instance siégeant à huis clos que les moyens de preuve produits sont pertinents et crédibles; (§ 462)".

La Chambre de première instance trouve que cette règle ne fait pas de consentement une défense affirmative qui devrait être prouvée par l'accusé. Au contraire, la Chambre "comprend la référence au mot consentement dans le Règle 96 comme une "défense", une véritable indication de la compréhension de juges qui ont adopté la règle à l'égard des sujets qui sera considéré d'annuler tout consentement apparent" (§ 463). Selon la Chambre: "Cela conforme à la jurisprudence considéré ci-dessous et avec une compréhension de bon sens de la signification de consentement véritable que lorsque la victime est 'soumise au ou menacé avec ou a de raisons suffisantes de craindre la violence, contrainte, la détention ou l'oppression psychologique" ou "estime raisonnable que si [lui ou elle] ne se soumette pas, une autre personne peut être forcée à se soumettre, menacée ou effrayée, une soucie apparente qui peut être exprimée par la victime n'est pas gratuitement donnée et la deuxième critère de la définition de la Chambre de première instance sera satisfaite. Les facteurs visés dans le Règle 96 ne sont pas évidemment les facteurs qui peuvent nier le consentement. Cependant, la référence à ces facteurs dans le Règle sert à renforcer la condition selon laquelle le consentement sera considéré d'être absent dans ces circonstances à moins que cela est gratuitement donnée" (*id.*).

- La Chambre de première instance considère la question de consentement en ce qui concerne l'allégation de viol de témoin D.B par Kunarac. Ceci est dû au fait que Kunarac n'a pas nié le fait d'avoir eu le rapport sexuel avec D.B., mais a déclaré de n'avoir pas eu aucune connaissance que la victime n'a pas consenti d'avoir le rapport avec lui mais plutôt a seulement soumis par raison de peur (§ 644). D.B. a témoigné qu'un autre soldat a menacé de la tuer si elle ne le (Kunarac) satisfait pas et c'est la raison pour laquelle elle a eu de rapport sexuel avec Dragoljub Kunarac "durant

laquelle elle a participé activement en enlevant les pantalons de l'accusé et en lui donnant un baiser partout sur son corps" (*id.*). La Chambre de première instance a accepté le témoignage de D.B. dans laquelle elle a attesté d'avoir été menacée, cependant la Chambre a "rejetée la preuve de l'accusé Dragoljub Kunarac selon lequel il a dit qu'il n'était pas au courant du fait que D.B. a seulement initié le rapport sexuel avec lui pour des raisons de peur de sa vie. La Chambre de première instance considère comme très improbable que l'accusé Kunarac peut raisonnable être 'confus' par le comportement de D.B., en donnant le contexte général de situation de guerre existant et plus spécifiquement la situation délicate de filles musulmanes détenues en Partizan ou quelque part dans la région de Foča pendant cette période" (§§ 645-46). Si Kunarac a entendu ou non le soldat menacé D.B., "[la] Chambre de première instance est satisfaite que D.B. n'a pas librement donné aucun consentement concernant le rapport sexuel avec Kunarac" et que Kunarac a eu le rapport sexuel avec D.B. "en toute connaissance qu'elle n'a pas librement donné son consentement" (§§ 646-47).

- De plus, la Chambre de première instance trouve que tous les trois accusés ont forcé des victimes d'engager dans le rapport sexuel en pleine connaissance que les victimes n'ont pas donné leur consentement, et la Chambre condamne chacun d'eux pour le crime de viol constitutif de crime contre l'humanité et de crime de guerre (§§ 646, 647, 653, 670, 684, 701, 724, 759, 761, 817, 883, 886, 888).

LA CORROBORATION:

- La Chambre constate que la Règle 96 de TPIY, "rejettes spécifiquement l'exigence qui existe ou qui existait auparavant dans certains systèmes de droit selon lequel la preuve d'un requérant qui allègue qu'il y a eu le crime de viol doit être corroborée- une condition qui a été retirée dans la plupart des systèmes nationaux" (§ 566). La Chambre de première instance affirme que souvent dans le cas de viol, "seul un témoin a donné la preuve concernant l'incident, généralement car le témoin est la seule personne d'être présent à part de l'accusé concerné" et dans une telle situation, "la Chambre de première instance a examiné la preuve de témoin à charge avec grand soin avant de l'accepter comme suffisant de conclure à la culpabilité contre les accusés" (*id.*)

LA CREDIBILITÉ OU LE CARACTÈRE DE LA VICTIME:

- La Chambre constate qu'il "a mis considérablement l'accent sur les descriptions données par les témoins concernant les hommes accusés de les avoir violées, et a aussi considéré soigneusement si la preuve donnée par d'autres témoins appuie sur ces descriptions données" (§ 562). La Chambre observe en outre qu'il n'a pas placé aucune importance probante concernant les identifications lors du procès en estimant que les circonstances du procès mènent souvent un témoin d'identifier la personne actuelle traduite en justice (*id.*). Cependant, à la lumière de caractère traumatique des événements allégués, la Chambre ne traite pas généralement de divergences mineures dans les témoignages comme discréditant la valeur de la preuve quand le témoin "a néanmoins raconté l'essence de l'incident en question dans le détail acceptable" (§ 564). Plutôt, "la Chambre reconnaît les difficultés rencontrées par les survivants de tels événements traumatisants en rappelant chaque détail en particulier de ces événements. La Chambre ne regarde pas ces difficultés comme détruisant forcément la crédibilité des autres preuves en ce qui concerne l'essence des événements eux-mêmes" (§ 679). Néanmoins, la Chambre constate que des témoins n'étaient pas capable de rappeler des viols allégués ou d'identifier de manière fiable

l'accusé qui a commis ces viols, la Chambre trouve certains témoins crédibles mais peu fiable et acquitte l'accusé des accusations pertinentes (¶¶ 690-93, 787).

LES CENTRES DE DÉTENTION:

- La Chambre constate que lors de coup d'État, les forces Serbes de Bosnie ont ciblés de civils musulmans et ont mis plusieurs dans des centres de détention (¶¶ 573, 577). Les femmes ont été placées dans des conditions insalubres et assujetties aux agressions physiques et sexuelles par des soldats Serbes (¶ 574). Certaines des femmes détenues ont été emmenées aux appartements privés, des hôtels, et des maisons afin d'être exploitées sexuellement et forcées de faire de travaux ménagères (*id.*). Comme discuté ci-dessous, dans les rubriques "l'esclavage," "les atteintes à la dignité de la personne," et "le viol," ceci fait partie des faits qui servent à étayer les accusations et les condamnations de viol et de torture comme crimes de guerre et crimes contre l'humanité ainsi que les atteintes à la dignité de la personne comme crime de guerre, et l'esclavage comme crime contre l'humanité

L'ESCLAVAGE:

- La Chambre constate que le Statut de TPIY ne donne aucune définition à "l'esclavage", et par conséquent, elle tire sa compréhension des éléments de ce crime des "sources différentes qui traitent la même question, y compris droit international humanitaire et droit des droits de l'homme" (¶ 518). Après avoir examiné des diverses sources, la Chambre définit ultimement le crime d'esclavage constitutif de crime contre l'humanité comme "l'exercice (international) de chaque ou tous pouvoirs qui s'attachent au droit de propriété d'une personne sur une autre" (¶ 540).
- Kunarac et Kovać ont été les deux, accusés et condamnés pour le crime d'esclavage constitutif de crime contre l'humanité pour leur participation dans les événements suivants (¶¶ 8-9) :
 - **L'Esclavage de FWS-186 et FWS-191 à Trnovace (Kunarac):** Comme décrit ci-dessous dans le rubrique "le viol", Kunarac a détenu FWS-186 et FWS-191 dans une maison à Trnovace pour une période de cinq à six mois, les soumettant aux actes des agressions sexuelles fréquents, et les contraignant à faire de travaux ménagères (¶¶ 735-740, 744). La Chambre trouve que "FWS-191 et FWS-186 ont été traitées comme des biens privés, privées de tout contrôle sur leur propre vie," et en dépit le fait qu'elles avaient les clés à la maison, elles "n'avaient aucune solution réaliste de fuir la maison à Trnovace ou de fuir leurs agresseurs" (¶ 740,742). De plus, Kunarac a invité un soldat à la maison afin de violer les femmes en échange de l'argent (¶ 742). Ces faits servent à étayer l'accusation et la condamnation de Kunarac pour le crime d'esclavage constitutif de crime contre l'humanité (¶ 745).
 - **L'Esclavage et Le Viol de FWS-75 et FWS-87 à l'Appartement de Brena: (Kovać) :** Comme décrit ci-dessous dans le rubrique "le viol", Kovać a confiné FWS-87, FWS-75, A.S., et A.B. à son appartement à Brena pendant des séjours de quatre mois, où elles étaient soumises à des humiliations, le passage à tabacs et l'abus sexuel de manière fréquent (¶¶ 746-65). Kovać a négligé l'alimentation de ses victimes en leur fournissant uniquement des restes de nourriture ou les laissant fermées dans l'appartement avec la nourriture insuffisants (¶ 752). La Chambre constate que les femmes étaient "psychologiquement incapable de quitter" de crainte d'être punir et parce qu'elles n'avaient nulle part à aller (¶ 750). La

Chambre constate aussi que Kovać a privé les femmes de leur “liberté de circulation” et “avait un contrôle total sur leur mouvement, leur vie privée et leur travail” (¶ 780). De plus, Kovać a vendu deux des femmes aux soldats Monténégrins (¶ 779). Sur la base de cette preuve, la Chambre condamne Kovać pour le crime d’esclavage constitutif de crime contre l’humanité (¶ 782).

LE VIOL EN RÉUNION:

- Dans son arrêt, la Chambre utilise le terme “le viol en réunion” à décrire des actes de viol commis contre le témoin FWS-75, y compris un incident dans laquelle elle a été violé par 15 soldats (¶¶ 648-53). La Chambre constate que Kunarac a amené FWS-75 à son quartier général afin de la violer et qu’il savait qu’elle était agressée sexuellement par d’autres pendant cette période (¶ 651). Ces faits viennent donc étayer les accusations et la condamnation de Kunarac pour le viol et la torture comme crimes contre l’humanité et crime de guerre en tant qu’un auteur principal et aussi d’avoir aidé et encouragé les viols perpétrés par des autres soldats (¶ 656).

LES TÂCHES MÉNAGÈRES:

- Comme indiqué ci-dessus dans le rubrique “l’esclavage,” la Chambre de première instance trouve que parmi les femmes détenues à Foča, certaines d’entre elles ont été emmenées aux appartements privés, des hôtels, et des maisons afin d’être exploitées sexuellement et forcées de faire de tâches ménagères pendant une période de six mois (¶¶ 574, 735, 740, 744). La Chambre constate que les femmes détenues par Kunarac à la maison de Trnovace n’étaient pas libres à quitter la maison et ont fait tout ce qu’on les a chargés à faire de peur d’être punies (¶ 740). Ces constatations confirment la condamnation de Kunarac pour le crime d’esclavage constitutif de crime contre l’humanité (¶ 745).
- La Chambre de première instance constate aussi que Kovać a gardé des filles et des femmes dans son appartement jusqu’à quatre mois au cours du quelle il les a forcées de cuisiner et de faire des tâches ménagères pour lui; cette preuve confirme la condamnation de Kovać pour le crime d’esclavage constitutif de crime contre l’humanité par la Chambre (¶¶ 747, 780, 782).

LES ATTEINTES À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE:

- La Chambre constate que “les éléments spécifiques de l’offense de l’atteinte à la dignité de la personne n’avaient pas fait l’objet d’une déclaration définitive de la Chambre d’appel” (¶ 499). Inspiré d’une grande partie de jugement de la Chambre d’appel dans l’affaire *Aleksovski*, il définit ultimement l’*actus reus* du crime d’être “tout acte ou omission qui sera généralement considéré de provoquer l’humiliation grave, la dégradation, ou une attaque grave sur la dignité d’humanité” (¶ 507). Le crime requiert aussi que l’accusé considère que “(ses actes ou omissions) peuvent provoquer l’humiliation grave, la dégradation, ou un affront à la dignité humaine” mais il n’est pas absolument impératif que l’accusé soit conscient “des conséquences effectives de l’acte” (¶ 512) (souligné dans l’original). Cependant, la Chambre constate que “la question de la connaissance de la *nature* de l’acte est peu probable que ça soit d’une grande importance” car une fois l’*actus reus* a été atteinte “ça sera rare que le malfaiteur ne saurait pas que l’acte pouvait avoir un effet” (¶ 513) (souligné dans l’original). Kovać et Kunarac étaient tous les deux accusés des atteintes à la dignité de la personne constitutif de crime de guerre pour leur participation dans les événements suivants (¶¶ 8-9):

- o **Les Femmes détenues forcées à danser nues (Kovać):** Le troisième acte d'accusation modifié, a accusé Kovać d'atteinte à la dignité de la personne constitutif de crime de guerre d'avoir forcé plusieurs femmes détenues de danser nues sur une table alors que lui et les autres soldats les regardaient.¹¹ Lors du procès, FWS-87 et A.S. ont témoigné concernant une instance dans laquelle Kovać a forcé les femmes à danser nues sur la table alors que lui et une autre soldat regardaient depuis le canapé tout en fixant les armes sur eux (¶¶ 68-69). Bien qu'il y eût les écarts dans le témoignage concernant les nombres des femmes qui ont dansées et les soldats qui les ont observés alors qu'elles dansaient, la Chambre est satisfaite que l'incident a été prouvé au-delà de toute doute raisonnable (¶¶ 767-72). La Chambre trouve que Kovać "savait sans conteste que, le fait de rester debout, nu sur une table, alors que l'accusé les regardait, était une expérience difficile et humiliante pour les trois femmes concernées, encore davantage à cause de leur jeune âge" (¶ 773). La Chambre considère que "la loi ne requiert que le malfaiteur devait avoir l'intention d'humilier sa victime, cela veut dire qu'il a perpétré cet acte précisément pour cette raison. Il suffit qu'il sût que ses actes ou ses omissions peut avoir ses effets" (¶ 774). La Chambre trouve que ce critère a été atteint dans cette affaire et ces conclusions soutient la condamnation de la Chambre concernant Kovać pour atteinte à la dignité de la personne constitutif de crime de guerre (¶¶ 774, 782).
- o **La Vente de FWS-87, FWS-75, A.B., et A.S. (Kovać):** Le troisième acte d'accusation modifié allègue qu'après avoir détenu et soumis les femmes aux mois d'abus, Kovać a vendu FWS-87, FWS-75, A.B., et A.S. aux autres soldats (¶¶ 754-56, 779).¹² La Chambre trouve que Kovać a vendu FWS-75 et A.B. aux deux hommes après les avoir détenues et maltraités pour une longue période (¶¶ 754-56). La Chambre constate que cet acte d'exploitation sexuelle d'A.B. et FWS-75, leur vente en particulière, constitue une attaque particulièrement très dégradant sur leur dignité" (¶ 756). La Chambre trouve que Kovać a vendu FWS-87 et A.S. à deux soldats monténégrins, chacun à 500 deutsche mark (¶ 779). A.S. a témoigné que plus tard les soldats ont fait des blagues concernant comment ils ont payé pour les filles en disant qu'ils les ont achetées avec tellement peu d'argent et un camion chargé de savon en poudre (*id.*). La Chambre ne le trouve pas concluant qu'il y avait des légers écarts dans le témoignage concernant le montant spécifique pour lequel les filles ont été vendues (¶¶ 779-80). Pendant qu'il a gardé des femmes pour plusieurs mois, la Chambre constate que Kovać "les a soumis aux traitements dégradants, y compris des passages à tabac et les autres traitements humiliantes" et ces conclusions servent à étayer la condamnation de la Chambre concernant Kovać pour l'atteinte à la dignité de la personne constitutif de crime de guerre (¶¶ 780, 782).
- o **Le Viol et la Détention des Femmes à Trnovace (Kunarac):** Le troisième acte d'accusation modifié a accusé Kunarac d'atteinte à la dignité de la personne constitutif de crime de guerre pour sa participation dans le viol et la détention de trois femmes à Trnovace.¹³ Comme indiqué ci-dessous dans le rubrique "le viol," la Chambre condamne Kunarac pour le crime viol et

¹¹ *Le Procureur c. Kunarac et al.*, L'Acte d'Accusation Modifiée, 8 Novembre, 1999, ¶ 11.5.

¹² *Id.* ¶¶ 11.3-11.6.

¹³ *Id.* ¶¶ 10.1-10.4.

d'esclavage comme crimes contre l'humanité et viol comme crimes de guerre pour sa participation dans ces événements (¶ 745). Cependant, la Chambre ne trouve pas qu'il y a aucune preuve supplémentaire sur lequel condamne Kunarac concernant des atteintes à la dignité de la personne "qui ne soit déjà abordée par d'autres convictions" et par conséquent trouve Kunarac non coupable pour les atteintes à la dignité de la personne constitutif de crime de guerre (¶¶ 743, 745).

LE PÉNIS:

- La Chambre utilise le mot "le Pénis" dans son analyse de deux cas de viols qui ont été commis par Kunarac au fleuve Cehotina (¶¶ 342, 711). Comme indiqué dans le rubrique "le viol" ci-dessous, la Chambre a aussi défini le viol en utilisant le terme "le pénis".

LE VIOL:

- La Chambre définit les éléments de viol comme: la pénétration, même partielle, (a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis ou un autre objet de l'auteur; ou (b) la pénétration de la bouche de la victime par le pénis de l'auteur; dans le cas où la pénétration sexuelle s'est produite sans le consentement de la victime. Le consentement à cette fin devrait être ... donné volontairement, à la suite de la libre volonté de la victime, évalué dans le contexte de circonstances ayant entouré. *Le mens rea est* l'intention de produire cette pénétration sexuelle, et la connaissance qu'elle s'est produite sans le consentement de la victime (¶ 460).
 - o *Le Viol comme crime contre l'humanité*: La Chambre constate qu'une violation présumée sous l'article 5 du statut du TPIY doit être "commise dans le contexte d'un conflit armé et comme faisant partie d'une attaque dirigée contre une population civile" (¶ 410). La Chambre note également que l'attaque doit être "généralisée et systématique", cependant l'offense individuel ne doit pas être généralisé et systématique (¶ 431). Il note aussi que "les motifs de l'accusé d'avoir participé dans l'attaque sont non pertinents et que le crime contre l'humanité pourrait être commis pour des motifs purement personnelles" (¶ 433). Tous les trois prévenus ont été accusés de viol comme crime contre l'humanité (¶¶ 4-11). Plus spécifiquement, les prévenus ont été accusés pour leur participation dans les événements suivants:

- **Les Chefs d'accusations 1-4: Les Viols à Ulica Osmana Dikica No. 16 (Kunarac):**

- La troisième chef d'accusation modifiée allègue que Kunarac a fréquemment violé et agressé sexuellement des femmes détenues à son quartier générale à Ulica Osmana Dickica no. 16 (¶ 4). Il a supervisé et participé dans les nombreux cas de viol sur ces victimes: FWS-87, FWS-95, FWS-75, D.B., et FWS-50, comme décrit ci-dessous.
- La troisième accusation modifiée allègue que FWS-75 a été victime d'un viol en réunion par voie vaginale, anale et orale et agressé sexuellement "dans tous les manières possibles" par au moins 15 soldats au quartier général de Kunarac.¹⁴ D.B. a témoigné que FWS-75 paraissait terrifiée et pouvait à peine marcher en retournant de la salle de sport Partizan (¶ 651). La

¹⁴ *Id.* ¶ 5.3.

Chambre a accepté le témoignage de FWS-75 selon laquelle elle a attesté que c'était bien Kunarac qui l'a emmenée à son siège car elle a pu identifier l'accusé ainsi que plusieurs violeurs (*id.*). La Chambre est convaincue que Kunarac devait être conscient de l'agression sexuelle subi par FWS-75 (*id.*).

- FWS-50 a témoigné qu'elle a été violée au quartier général de Kunarac "dans une manière aussi barbare" par un soldat monténégrin qui a apporté un couteau et l'a menacé de l'utiliser pour dessiner un signe de croix sur son dos et la baptiser (¶ 667). La Chambre a accepté son témoignage et conclu que Kunarac l'a emmenée à son siège en sachant qu'elle sera violée (¶¶ 667, 670, 685).
- D.B. a témoigné que Kunarac l'a emmenée à une chambre privée au sein de son siège et qu'il faisait partie d'une des quatre hommes qui l'a violée en réunion ce soir-là (¶¶ 638-39, 644). La Chambre trouve que le témoignage est fiable car elle a de manière raisonnable identifié Kunarac comme l'auteur, et souvient avoir vu assis dans le salon au sein de son siège avec sa propre sœur (¶¶ 638, 640). La Chambre trouve que, bien que D.B. a joué un rôle actif en déshabillant Kunarac et a initié un rapport sexuel, elle l'a fait seulement par crainte pour sa propre vie car elle a été menacée précédemment par un soldat d'un rang inférieur (¶¶ 644-45). Étant donné la "situation de guerre existante et plus spécifiquement la situation délicate des femmes musulmanes détenues à Partizan...", la Chambre n'accepte pas l'assertion de Kunarac selon laquelle il n'a pas réalisé que D.B. n'a pas donné son consentement au rapport sexuel et trouve la question de savoir si la victime a entendu ou non la menace, d'être une question sans importance (¶ 646).
- Le troisième acte d'accusation modifié allègue aussi que Kunarac à deux reprises, a envoyé FWS-95 à la salle de sport Partizan et l'a violée ainsi que a permis qu'elle soit violée en réunion par d'autres soldats.¹⁵ Bien que FWS-95 n'arrivait pas identifier Kunarac d'une photo lors du procès, la Chambre a accepté son explication de ne l'avoir pas identifié à cause de la mauvaise qualité de la photo (¶ 679). Cependant, la Chambre trouve que la preuve concernant uniquement une des deux viols allégués assume le fardeau de la preuve (¶¶ 680-85).
- Vu qu'elle n'arrivait pas à rappeler qui ou même si elle a été violée lors de la période en question, la Chambre trouve que les allégations selon laquelle Kunarac a aussi violée FWS-87 n'était pas prouvé au-delà du doute raisonnable (¶¶ 631, 633, 685).
- Ces faits ont soutenu les actes d'accusation ainsi que la condamnation de Kunarac pour la perpétration directe et en aidant et en encourageant le viol et la torture comme crimes contre l'humanité et crimes de guerre (¶¶ 670, 685-87).

▪ **Les Chefs d'accusations 5-8: Le Viol de FWS-48 à l'Hôtel Zelenograd et Donje Polje (Kunarac):**

¹⁵ *Id.* ¶ 5.5.

- Le troisième acte d'accusation allègue que Kunarac a envoyé FWS-48 à l'Hôtel Zelengora, où lui et le co-accusé Vucović l'a violée par voie vaginale et orale et il l'a encore violée par voie vaginale et orale à une maison dans les environs de Donje Polje plusieurs jours après la première incident.¹⁶ FWS-48 a initialement témoigné que pendant le viol à l'Hôtel Zelengora, Kunarac l'avait dit qu'elle aura accouché des enfants Serbes; cependant, lors du contre-interrogatoire, elle n'a ni rappelé le lieu du viol ni rappelé d'avoir parlé même à Kunarac (¶ 691). FWS-48 a déjà témoigné dans une interrogation que son violeur avait le surnom "Zaga" et un accent monténégrin, mais durant son interrogation, lors du procès, elle a nié d'avoir fourni ces détails (*id.*). Bien que FWS-48 a témoigné que d'autres femmes étaient présentes à l'Hôtel Zelengora, aucune de ces témoins présumés n'arrivaient pas à se souvenir de l'incident, et en fait, elles ont nié d'avoir jamais été à l'hôtel (*id.*). Concernant le deuxième viol à Donje Polje, FWS-48 a donné le témoignage incohérent en ce qui concerne la chronologie des événements et l'identité de la personne qui l'a envoyée à la maison (¶¶694-95). À la lumière de ces différences substantielles dans le témoignage de FWS-48 et la manque de preuve justificative, la Chambre trouve Kunarac non coupable des accusations de viol et de torture comme crimes contre l'humanité et crimes de guerre en ce qui concerne ces évènements (¶¶ 692-98).

- **Les Chefs d'accusations 9-10: Le Viol de FWS-87 chez Karaman à Miljevina (Kunarac):**
 - Le troisième acte d'accusation modifié allègue que Kunarac a gardé FWS-87 dans un lieu appelé chez Karaman à Miljevina et l'a violée quelques semaines après (¶ 699). La Chambre est satisfaite avec le témoignage de FWS-87 concernant ces événements (¶ 703). La Chambre trouve que Kunarac a forcé FWS-87 d'avoir le rapport sexuel sachant que la victime n'a pas consenti (¶ 701). La Chambre trouve comme "hautement improbable l'assertion selon laquelle il a pris FWS-87 à une chambre privée tout simplement de lui parler et n'a pas eu aucun rapport sexuel avec elle, vu son mépris total pour les femmes musulmanes en générale, plus précisément, ceux qu'il a violé, et FWS-87, plus spécifiquement, qu'il a violé au moins un instant avant les événements pendant qu'il était à Ulica Osmana Dikica no 16" (¶¶ 700-03). Ces faits justifient l'acte d'accusation et la condamnation de Kunarac pour le viol comme crime contre l'humanité et crime de guerre (¶ 704).

- **Les Chefs d'accusations 18-21: L'Esclavage et le Viol de FWS-186, FWS-191, et J.G. à Trnovace et Miljevina (Kunarac):**
 - Le troisième acte d'accusation allègue que Kunarac et deux autres soldats ont envoyé FWS-186, FWS-191, et J.G. vers un maison à

¹⁶ *Id.* ¶¶ 6.1-6.2.

Trnovace où chacun d’eux ont choisi une femme et l’a violée ce soir-là.¹⁷ J.G. a été transférée à un autre maison à Miljevina afin d’être violée tandis que les autres ont été détenues chez Trnovace pendant environ six mois au cours de laquelle elles ont subi des viols de manière fréquent et ont été forcée de faire des travaux ménagères.¹⁸ Kunarac a pris FWS-191 comme son bien personnel tandis qu’un autre soldat a pris FWS-186 comme le sien.¹⁹ Lors du procès, FWS-191 a témoigné que le première soir, Kunarac l’a ordonnée de déshabiller et a tenté de la violer alors que son baïonnette était sur la table mais n’arrivait pas, vu qu’elle était une vierge et “très tendu” pour la pénétration (¶724). Kunarac a réussi de la violer le jour suivant; il “savait qu’elle n’avait pas donné son consentement, et il a réjoui à la pensée d’avoir été “son première” et par conséquent l’a abaissée encore plus” (*id.*). Kunarac a violé FWS-191 de manière constante pour une période de deux mois lors de sa détention (¶ 734).

- FWS-186 a témoigné que le première soir à la maison, elle a été violée par DP 6 (¶ 725). Elle est restée à la maison pour une période de cinq mois, pendant laquelle elle a été forcée d’avoir de rapport sexuel avec DP 6 a chaque instant qu’il voulait (¶ 735). Son témoignage était corroboré par FWS-191 (¶ 735). La Chambre était convaincue que Kunarac était conscient du fait que DP 6 a agressé sexuellement FWS-186 régulièrement pendant cette période-là, cependant la Chambre trouve qu’“il n’était pas établi que Kunarac a fourni DP 6 avec aucune forme d’aide, encouragement ou de soutien moral qui a eu un effet substantiel sur la perpétration des viols individuels” (¶ 741). Par conséquence, la Chambre trouve que Kunarac n’était pas responsable d’avoir aidé et encouragé ces actes de viols, cependant, la Chambre trouve qu’il a aidé et encouragé en gardant FWS-186 comme l’esclavage de DP 6 (¶ 742).
- J.G. n’a pas témoigné lors du procès concernant les viols et détention allégué d’être subie par elle. Bien que FWS-186 et FW-191 ont témoigné de sa part, leurs témoignages ont différés considérablement selon leurs souvenirs des événements pertinents; par conséquent, la Chambre trouve que le viol et la détention de J.G. n’a pas été démontré hors de tout doute raisonnable (¶726).

▪ **Les Chefs d’accusation 22-25: L’Esclavage et Le Viol de FWS-75 et FWS-87 à l’Appartement Brena: (Kovač):**

- Le troisième acte d’accusation modifié allègue qu’après avoir été détenue par Kunarac chez Karaman à Miljevina (voir chefs 9-10), FWS-87 et FWS-75 ont été remises avec A.S. et A.B., à Radomir

¹⁷ *Id.* ¶10.1.

¹⁸ *Id.* ¶¶ 10.2-10.3.

¹⁹ *Id.*

Kovać, et ont été détenues pour des mois dans un appartement à Brena.²⁰ Ces femmes vivaient dans un état de peur constate et étaient souvent agressées sexuellement, menacée, battue, et forcée à faire des travaux ménagères.²¹ La Chambre trouve que FWS-87 et A.S. ont été gardées dans l'appartement pour quatre mois et étaient violées durant toute ce période par Kovać et un homme appelé Kostić (¶ 760). Bien que Kovać a gardé FWS-87 pour lui-même, Kostić la violait parfois en secret et la menaçait de la tuer si elle dénonce ces instances de viol à Kovać (¶ 761). Selon la Chambre, vu que ces actes des viols ont été eu lieu pour la plupart sans la connaissance de Kovać, rien ne prouve au-delà du doute raisonnable que Kovać les a aidés et les a encouragés (*id.*). La Chambre trouve que Kovać a battu FWS-75 à trois reprises, au moins une fois à cause de son refus d'avoir le rapport sexuel avec un autre soldat (¶¶ 749, 753). Lors de son refus, A.B., une fille de 12 ans a été envoyée à sa place (¶ 749). La Chambre trouve aussi que FWS-75 et A.B. ont été envoyée à deux autres appartements afin de se faire violer. Kovać a vendu A.B. plus tard et a remis FWS-75 aux autres soldats, “presque certain que les soldats vont le violer encore” (¶ 759). Ces faits susmentionnés servent à étayer les chefs accusation et la condamnation de Kovać pour le crime l'esclavage et le viol comme crimes contre l'humanité et crimes de guerre (¶ 782).

- **Le Viol à Lycée de Foča (Vuković):** L'acte d'accusation modifié allègue que Zoran Vuković aura sélectionné FWS-50, FWS-75, FWS-87 et FWS-95 d'un groupe des détenues au lycée de Foča et a violée FWS-87 tandis que les autres soldats ont violés les autres détenues (¶ 785). Bien que la Chambre trouve que FWS-87 faisait partie d'une groupe des femmes violées ce-soir-là, cependant, en raison des incohérences dans son témoignage qui sous-estime la fiabilité de son identification concernant l'auteur, la Chambre n'est pas convaincue que Vuković était le soldat qui a commis le viol (¶¶ 787-88). La Chambre trouve aussi qu'aucun élément de preuve n'a été présenté qui pourrait prouvé que Vuković a violée FWS-87 ou FWS-75 la deuxième soir en question (¶¶ 793-97.) Les témoins n'avaient aucun souvenir de l'incident présumé lors du procès (*id.*). Compte tenu de cette manque de preuve, la Chambre trouve Vuković non coupable des accusations de viol et de torture comme crimes contre l'humanité et crimes de guerre concernant les évènements qui a eu lieu au lycée de Foča (¶ 798).
- **Le Viol à la Salle de Sports Partizan (Vuković):** L'acte d'accusation modifié allègue que Vuković faisait partie de groupe des soldats qui prenaient des femmes détenues à la salle de sports Partizan et les emmenaient aux autres lieux dans le but de les violer (¶¶ 811-12). Vuković aurait violé FWS-50 tandis qu'un autre homme a violé FWS-87

²⁰ *Id.* ¶¶ 11.1-11.2.

²¹ *Id.* ¶¶ 11.2-11.3.

(¶ 811), La Chambre considère le témoignage de FWS-50 dans laquelle Vuković l’a violée dans une chambre d’un bâtiment abandonné quand elle avait 16 ans (¶¶ 812,814-15, 817). Elle a témoigné que Vuković lui avait dit qu’elle “avait la chance qu’elle eût la même âge que sa fille, sinon il lui aurait faire des choses pires” (¶ 814). Lors du procès, FWS-87 a témoigné qu’elle a fait sujet d’un viol en réunion mais elle ne rappelle plus si l’un des hommes était bien Vuković (¶¶ 818-20). Par conséquence, basée uniquement sur le viol de FWS-50, la Chambre condamne Vuković de viol et de torture comme crimes contre l’humanité et crimes de guerre (¶ 822). Voir plus loin la discussion sous le rubrique “le viol, la torture” ci-dessous.

o *Le Viol comme crime de guerre:*

- La Chambre estime que l’Article 3 du Statut de TPIY “fonction comme une clause résiduelle conçu d’assurer qu’aucune violation sérieuse de droit international humanitaire est tiré de la juridiction du tribunal international” (¶ 401). La Chambre comprend le terme “violation sérieux” comme signifiant “une violation d’un règle protégeant les valeurs important ... et comprenne des conséquences graves pour la victime” (¶ 407). La Chambre estime que “le viol, la torture, et l’atteinte à la dignité de la personne, sans doute sont constitutif des violations sérieux commun à l’Article 3, et engendrent la responsabilité pénale sous le droit international coutumière” (¶ 408). Tous les trois prévenus ont été accusés de viol comme crime de guerre (¶¶ 4-11). Comme indiqué dans le rubrique ci-dessus “le viol comme crime contre l’humanité,” les viols commis par Kunarac chez Ulika Osmana Dikica, Karaman à Milijenvina, et Trnovace; les viols par Kovać à l’appartement; et le viol par Vuković au salle de sports Partizan soutiennent des accusations et les condamnations de viol comme crime de guerre en ce qui concerne tous les trois accusés (¶¶ 862, 872,878). De plus, le troisième acte d’accusation modifié accuse Kunarac de viol constitutif de crime de guerre à cause de sa participation dans les événements décrits ci-dessous ;
- **Les Chefs d’accusation 11-12: Le Viol de FWS-183 au Fleuve de Cehotina (Kunarac):** Le troisième chef d’accusation modifié allègue que Kunarac a pris FWS-183, une femme musulmane qu’il a soupçonné d’envoyer des messages par voie de la radio au long de la rivière Cehotina, où il l’a interrogée et l’a violée.²² FWS-183 a témoigné que trois soldats Serbes, y compris Kunarac, l’a jetée dans une voiture, l’a emmenée au bord du fleuve où ils l’ont interrogée, menacée de tuer son fils, et puis l’a violée, chacun à son tour (¶¶ 710-11). Elle a témoigné que Kunarac l’a forcée de toucher son pénis et l’a forcée de lui regarder lorsqu’il était en train de la violer et maudire pendant que les autres soldats regardaient (*id.*). La Chambre accepte l’identification de Kunarac donné par FWS-183 car elle a connu son père et a déjà rendu visite chez lui même avant la guerre (¶ 708). Son témoignage a été corroboré par FWS-61, qui a témoigné qu’elle a vue trois soldats emmenant FWS-183 du logement et que FWS-183 a retourné plus tard et c’était “comme si elle pleurait”; elle a dit que FWS-183 lui a confié plus tard qu’elle a été forcée de toucher

²² *Id.* ¶ 8.1.

des soldats dans “les parties intimes” et à faire “des choses impossibles” (¶¶ 712-13). Ces faits servent à appuyer sur l’accusation et la condamnation de Kunarac pour le viol et la torture comme crimes de guerre (¶ 715).

- **Lycée de Foča (Vuković):** Bien qu’accusé, les viols auraient commis par Vuković à lycée de Foča n’a pas mené à la condamnation de viol comme crime de guerre en raison des questions concernant la fiabilité de témoins (¶¶ 793-98).

LE VIOL, SYSTÉMATIQUE:

- À l’appui des accusations et la condamnation de viol comme crime contre l’humanité et crime de guerre, la Chambre constate que Kunarac a sélectionné de manière systématique des femmes et des filles dans le but de les violer à son quartier général à Ulica Osmana Dikica (¶ 584). La Chambre constate que “la fréquence à laquelle ces actes se produisent et la prévisibilité de la sorte de ces femmes étaient particulièrement évidente par rapport à [Kunarac]”(id.).

LE VIOL, LA TORTURE:

- La Chambre définit les éléments de la torture comme suit:
 - (i) Toute action ou omission par laquelle une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont infligées à une personne, (ii) l’action ou l’omission doit être intentionnelle, et (iii) l’acte ou l’omission doit avoir pour but d’obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d’intimider, d’humilier ou de contraindre la victime ou une personne tiers, ou de discriminer, ou pour un motif quelconque, contre la victime ou une personne tiers (¶ 497). La Chambre de première instance trouve que la “présence d’un agent d’État ou une autre personne dépositaire de l’autorité publique à la séance de la torture n’est pas nécessaire pour que l’offense soit considérée comme torture en vertu du droit international humanitaire” (¶ 496). La Chambre trouve qu’un individu peut être accusé de viol et de la torture comme crimes contre l’humanité ou crimes de guerre pour le même comportement car chacune de ces crimes a un élément matériel distinct: “un élément de viol matériellement distinct vis-à-vis la torture est l’élément de la pénétration sexuelle. Un élément de la torture matériellement distinct vis-à-vis le viol est le fait d’infliger des souffrances ou des douleurs visé d’obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d’intimider, de contraindre ou de discriminer contre la victime ou une personne tiers” (¶ 557).
- Comme indiqué ci-dessus dans le rubrique “le viol,” la Chambre trouve que Kunarac a participé dans le viol et l’agression sexuelle de plusieurs femmes pour lequel il a été accusé de la torture constitutif de crime contre l’humanité et crime de guerre comme décrit ci-dessous:
 - **Ulica Osmana Dikirica No. 16 (Kunarac):** La Chambre examine si la participation de Kunarac dans le viol de D.B. et FWS-75 à Ulica Osmana Dikirica No. 16 correspond à la définition susmentionné de la torture, y compris si Kunarac a agi de manière délibérée, si ces actes ont infligés des douleur ou de souffrances aiguës et si ces actes ont été commis pour aucun des fins interdits énumérés (¶¶ 654-55). La Chambre trouve que Kunarac “a agi intentionnellement et dans le but de discriminer entre les membres de son groupe ethnique et les musulmans, en particuliers, les femmes et les filles” (¶ 654). La Chambre cite comme

preuve de son objectif discriminatoire le fait que Kunarac, dans le cadre de viol, “a annoncé aux femmes, qu’elles donneraient naissance aux enfants Serbes, ou qu’elle devraient pouvoir “jouir d’être baissé par un Serbe”” (*id.*). La Chambre constate que “la loi n’exige pas que le but de la discrimination soit le seul but poursuivi par l’accusé; il est suffisant qu’il constitue une partie intégrante de son *mens rea* (*id.*). La Chambre trouve que Kunarac a rempli cette condition (*id.*). En outre, la Chambre de première instance trouve que les actes de Kunarac avaient laissé ses victimes avec de souffrances aiguës, physiques ou mentales. La Chambre conclut que “le viol est une des pires formes de souffrances qu’un individu peut infliger sur un autre être humain” (§ 655). La Chambre, par conséquent a conclu que Kunarac a commis la torture et le viol (§ 656).

- **Le Fleuve de Cehotina (Kunarac):** La Chambre trouve aussi que Kunarac a laissé FWS-183 avec des souffrances aiguës quand il l’a violée près du fleuve Cehotina et a aussi constaté que ces actions contre elle “a montré son haine contre les musulmans, son intention de l’intimider, et son intention de discriminer contre les musulmans en général et contre FWS-183 en particulière” (§ 711). D’après ces constatations, la Chambre condamne Kunarac pour le crime de torture constitutif de crime contre l’humanité et crime de guerre (§ 715).
- **Salle de Sport Partizan (Vuković):** Comme indiqué dans la section “le viol,” la Chambre constate que Vuković a enlevé de la Salle de Sport Partizan, FWS-50, une jeune fille âgée de seize ans et l’a violée dans un bâtiment abandonné (§ 812). La Chambre de première instance trouve que cette acte de viol “a laissé la victime avec une souffrance aiguë physique ou mentale” (§815). De plus, la Chambre de première instance trouve que Vuković a fait valoir que “même s’il a été prouvé qu’il a violé une femme,” il l’aurait “fait à cause d’un désir sexuel, et pas par la haine” (§ 816). La Chambre de première instance rejette cette argument. La Chambre trouve que tout ce qui importe dans cette contexte est sa connaissance de l’attaque contre la population civil musulmans de la quelle sa victime faisait partie et pour le but de la torture, il était déterminé de discriminer entre les groupes duquel il est membre et celui de sa victime. Il n’y a aucune exigence en vertu du droit coutumier international qui précise que le comportement devrait être perpétré uniquement pour une des fins interdites de torture, tels que la discrimination. Le fin interdit devait seulement fait partie de la motif derrière le comportement et ne devrait pas être l’objectif prédominant et unique. La Chambre n’a aucun doute que cela était au moins un but prédominant, vu que l’accusé a évidemment prévu à discriminer contre le groupe de la quelle sa victime faisait partie, [i.e.,] les musulmans et contre sa victime en particulière (§ 816).

La Chambre par conséquent condamne Vuković pour le crime de torture (§ 817). Les actes d’accusation contre Kunarac et Vuković allègue aussi la torture dans le contexte de viols allégués à Hôtel Zelengora, mais vu que la Chambre a trouvé ces actes d’accusation comme non fondée, faute de preuve suffisante, la Chambre n’a fait aucun conclusions regardant si les allégations remplissent la définition de torture (§§ 697, 806-10). Pareillement, les viols allégués d’avoir été commises par Vuković au lycée de

Foča n'a pas amenés à une condamnation de torture comme crime contre l'humanité ou crime de guerre vu les problèmes de la fiabilité de témoins (¶ 798)

L'EXPLOITATION SEXUELLE:

- Comme discuté dans le rubrique “les atteintes à la dignité de la personne,” la Chambre utilise ce terme en décrivant le mauvais traitement imposé par Kovač et la vente de FWS-87, FWS-75, A.B., et A.S., La Chambre trouve ces actes comme constituant “une attaque particulièrement dégradant à leur dignité” (¶ 756).

LA TORTURE, LE VIOL POUR LE BUT DISCRIMINATOIRE:

- Voir ci-dessus la conclusion de la Chambre de première instance concernant le but discriminatoire des accusés dans la commission de viol contre des femmes musulmanes.

AUTRES ELEMENTS:

LES STRATÉGUES DE DÉFENSE A L'ÉGARD DES ACCUSATIONS DES CRIMES SEXISTES:

- Comme moyen de défense aux accusations contre Kovač basé sur le viol de FWS-87 dans l'appartement à Brena, l'équipe de la défense a affirmé que FWS-87 a eu une relation émotionnelle avec Kovac (¶ 762). Ils ont appuyé sur plusieurs témoins qui ont fait mention d'une lettre de FWS-87 à Kovač avec un cœur dessiné sur l'enveloppe contenant la lettre (*id.*). Vu que FWS-87 a nié constamment une relation émotionnelle avec l'accusé et les témoins ont seulement entendu parler de l'existence de la lettre par l'accusé, la Chambre trouve que FWS-87 n'a pas écrit une lettre d'amour à Kovač. (*id.*). La Chambre conclut que “la relation...n'était une relation amoureuse comme suggéré par la Défense, mais plutôt celui d'opportunisme cruel de la part de Kovač, qui consistait d'abus de manière constant et de domination sur une fille qui avait environ 15 ans à l'époque” (*id.*).
- Comme moyen de défense aux accusations contre Kovač concernant la vente de FWS-87 et A.S. aux deux soldats monténégrins, Kovač a fait valoir qu'il a payé de manière altruiste pour les filles de les envoyer au Monténégro pour leur propre sécurité (¶ 776). La Chambre ne trouve pas son histoire de ses événements crédible à la lumière de “routine quotidienne de viol et d'autres abus” auxquels il a soumis les témoins au cours de quatre mois précédents (¶ 777).
- Comme moyen de défense aux accusations contre Vuković pour sa participation dans le viol de détenues à la Salle de Sport de Partizan, la Défense affirme que Vuković a été blessé à la testicule qui l'a rendu impotent à manière temporaire et par conséquent incapable d'avoir une relation sexuelle durant cette période (¶ 800). Du fait que la Défense était incapable de produire aucun élément de preuve crédible concernant la gravité ou la conséquence de préjudice allégué, la Chambre trouve qu'il n'y a aucune possibilité raisonnable s'agissant que Vucović était incapable d'avoir de relation sexuelle au moment pertinent (¶¶ 800-05).

LES ACCUSATIONS INSUFFISANTES DONNÉ PAR LE PROCUREUR:

- FWS-75 a témoigné que Kunarac l'a violée aux alentours du matin de 3 août, 1992; cependant, vu que le viol n'était pas visé dans l'acte d'accusation, la Chambre n'a pas arrivé à des conclusions au sujet du viol (¶ 666).
- FWS-50 a témoigné que Vuković l'a violée à Buk Bijela (¶ 814). Vu que l'acte d'accusation n'accuse pas Vuković spécifiquement de cette acte de viol, la Chambre ne

fait aucune conclusion au sujet du viol (*id.*). FWS-50 a aussi témoigné que Kunarac l'a violée à son quartier général; cependant, vu que l'acte de ce viol n'était pas visé dans l'acte d'accusation, la Chambre ne fait aucune conclusion concernant cette acte de viol (¶ 667).

- FWS-95 a témoigné que Kunarac l'a violée deux fois à son quartier général; cependant, l'acte d'accusation a spécifiquement allégué que la deuxième acte de viol a été perpétré par les soldats subordonnés, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que Kunarac est responsable sur la base de responsabilité personnelle ou supérieure (¶¶ 681-84).
- FWS-75, FWS-87, et A.S. ont décrit les trois instances durant le quel Kovać les a forcées à danser nu pour lui sur une table lorsqu'il regardait, et FWS-75 a témoigné qu'à une occasion, Kunarac les a forcées à marcher nu dans les rue de Foča; cependant, comme l'acte d'accusation allègue uniquement une instance où elles avaient danser nu et n'allègue aucune cas de la nudité publique forcée, la Chambre de première instance ne fait aucune conclusion concernant ces incidents (¶¶ 767, 770).
- La Chambre de première instance est convaincu que FWS-75 a été violée par plusieurs hommes y inclut Vuković dans l'appartement de Kovać, durant laquelle elle a été forcée de le susciter sexuellement et ils ont fini par l'a violée (¶ 757, 789, 796). Cependant, vu que Vuković n'est pas accusé de cette acte de viol, la Chambre n'examinera que les conclusions au moment de l'établissement de *mens rea* nécessaire pour des crimes avec lequel il a été accusé (¶¶ 757, 789).
- La Chambre de première instance est convaincu que D.B. a été violée au quartier général par un subordonnée; cependant, vu que le crime de viol n'était pas visé dans l'acte d'accusation, la Chambre ne fait aucune conclusion concernant cette acte de viol (¶ 668).